

03/01/09

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°2009-169-5 du 18 juin 2009**

### **Arrêté de prescriptions spéciales**

**relatif à la pollution des sols au droit du transformateur au PCB,  
de l'ancienne station d'épuration de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY  
sise 29 ter route de Pruniers à ROMORANTIN-LANTHENAY**

Le Préfet de LOIR-ET-CHER,

**Vu** le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.160-1, L.161-1, L.162-4, L.511-1, L.512-8, L.512-12, R.512-68, R.512-69, R.512-78 et R.514-4 ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 12 août 1986 donné à la Compagnie Générale des Eaux - Centre Régional d'ORLEANS, relatif à l'utilisation de 4 transformateurs au PCB (3 sur la station de pompage et 1 sur la station d'épuration de ROMORANTIN) au titre de la rubrique 355 A de la nomenclature des installations classées.

**Vu** la circulaire n° 281 février 2001 relative à l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCF, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 ;

**Vu** la rubrique 1180 (ex.355) de la nomenclature des installations classées relative aux polychlorobiphényles (PCB) et aux polychloroterphényles (PCT) ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de départements, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

**Vu** la date du 14 février 2005 de fin d'exploitation par la Compagnie Générale des Eaux, des installations de la station d'épuration appartenant à la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** le courrier de la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY du 28 janvier 2009, informant le service d'inspection des installations classées d'un acte de vandalisme aboutissant au déversement de 290 kg d'huile PCB en fin d'année 2007 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2009;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 28 avril 2009 ;

**Considérant** que l'exploitant doit assurer la mise en sécurité de son site ;

Considérant que la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY est propriétaire du terrain d'emprise de l'ancienne station d'épuration et de ses équipements ;

Considérant que la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY a déposé pendant 3 ans un transformateur au PCB après la désaffectation de l'ancienne station d'épuration intervenue le 14 février 2005 ;

Considérant que la détention du transformateur au PCB aurait dû faire l'objet d'une déclaration de détention auprès de la préfecture de Loir et Cher ;

Considérant que la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY n'a pas déclaré auprès de la préfecture de Loir et Cher le dépôt du transformateur contenant du polychlorobiphényles (PCB) au titre de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la détention et l'utilisation du transformateur au PCB relevait de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY n'a pas déclaré le changement d'exploitant dans le mois qui a suivi la prise en charge de l'installation ;

Considérant que l'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative ;

Considérant que les analyses de sols de l'ancienne station d'épuration de ROMORANTIN-LANTHENAY ont mis en évidence une pollution des sols par du PCB ;

Considérant le risque de migration de la pollution dans les milieux et le risque d'atteinte grave pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant notamment la présence à proximité immédiate de la zone polluée de puits ou forages et de la rivière la Sauldre ;

Considérant que l'exploitant doit prendre des mesures pour mettre fin, prévenir et limiter l'aggravation de la pollution détectée ou suspectée sur la santé humaine et sur l'écologie ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer conformément à l'article R.512-78 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment d'engager les investigations nécessaires à la définition de mesures appropriées de gestion sur site et hors site, s'appuyant sur des constats objectifs et des éléments tangibles et prenant en compte l'usage futur du site, les enjeux sanitaires et environnementaux.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observations dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

## ARRETE

### Article 1 :Objet

La municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY, située au 18 faubourg Saint-ROCH à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) est tenue de réaliser des mesures de prévention et de faire réaliser par un organisme spécialisé, l'étude de caractérisation de l'état des milieux ( sols, sous-sols, eaux souterraines, eaux superficielles....) et de son environnement , l'interprétation de cet état, afin de proposer une solution de gestion adéquate pour son site sis 29 ter route de l'uniers à ROMORANTIN-LANTHENAY(41).

## **Article 2 : Mesures de prévention**

La municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY est tenue de prendre sans délai des mesures de prévention et de sécurisation pour son site. Ces mesures comprennent notamment les actions suivantes :

- Interdire l'accès à la zone polluée et à l'ancienne station d'épuration, à toute personnes non-autorisées ;
- Recouvrir la zone polluée par une bâche ou autre afin de limiter la migration de la pollution dans les sols et vérifier régulièrement la pérennité du dispositif mis en place ;
- Faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé :
  - Des campagnes de mesures afin de caractériser l'extension de la contamination dans les sols et dans les autres milieux la cas échéant ;
  - Identifier les cibles potentielles (puits, forages, captage AEP, La Sauldre, ....) et leurs usages sur site et hors site ;
  - En fonction des premières investigations et des risques avérés ou suspectés, le bureau d'étude vérifie la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux;
  - Mise en place d'une surveillance piézométrique en cas de doute sur la qualité des eaux souterraines.
- En cas de d'impact avéré ou suspecté, Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY prend des dispositions afin de supprimer ou de limiter tout risque pour la santé humaine et l'environnement ;

L'exploitant transmet à la préfecture de Loir et Cher un rapport attestant de la réalisation des mesures ci-dessus.

## **Article 3 : Protection des intérêts**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Caractéristique de l'état des milieux récepteurs**

### **4.1 Diagnostique du site**

1. Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur les milieux (air, eaux souterraines et de surface, sols, sous-sols...), la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY fait réaliser un diagnostic environnemental et un état des lieux du site. Ce processus doit permettre de connaître l'état des milieux, d'identifier les enjeux sanitaires et environnementaux afin de définir une stratégie de gestion propre au site et aux milieux environnants. La réalisation du diagnostic de l'état des milieux comprend notamment :
  - Une analyse historique du site ;
  - Une étude de vulnérabilité et de sensibilité des milieux à la pollution au droit du site ;
  - Un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats afin d'orienter les recherches documentaires et de dimensionner à leur juste proportion les premières mesures de précaution et de maîtrise des risques si nécessaires ;
  - Des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux (sols, eaux souterraines et superficielles, air...) dès lors où il y a suspicion ou identification de pollutions ;
  - Les études et investigations réalisées à l'article 2 du présent arrêté sont intégrées dans le présent diagnostic.

### **4.2 Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)**

Au vu de la caractérisation des milieux visée à l'article 4-1 du présent arrêté et en cas d'impact suspecté ou révélé hors site, la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY fait réaliser une interprétation de l'état des milieux visant à :

- s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés ;
- préserver les ressources naturelles.

#### 4.3 Élaboration du schéma conceptuel initial

Sur la base de l'état des lieux prévu à l'article 4-1 ci-dessus et de l'interprétation de l'état des milieux visé à l'article 4-2 du présent arrêté, la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY fait élaborer le schéma conceptuel qui permet de préciser les relations entre :

- Les sources de pollutions,
- Les différents milieux de transfert et l'étendue des pollutions,
- Les enjeux à protéger ( sur site et hors site).

#### 4.4 Restitution du diagnostic du site, de l'EM et du schéma conceptuel initial

A l'issue de cette première étape, la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY transmet à la préfecture de Loir et Cher, un rapport de diagnostic du site (article 4-1 supra), l'interprétation de l'état des milieux visée à l'article 4-2 du présent arrêté et le schéma conceptuel initial précité (article 4-3 ci-dessus).

### **Article 5 : Plan de gestion**

#### 5.1. Élaboration du plan de gestion

Dans le cas où les études et les investigations prévues à l'article 4 ci-dessus ne permettraient pas de conclure à la compatibilité des milieux et de leurs usages et sur la base du schéma conceptuel précité du présent arrêté, la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY fait élaborer un plan de gestion. Un processus itératif de modification du plan de gestion suivi le cas échéant d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures qui permettent de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Le plan de gestion doit permettre notamment:

1. Dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantages»: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables.
2. De définir un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion.
3. De contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant.
4. De conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais de dispositifs de restriction d'usage.
5. D'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

#### 5.2. Restitution du plan de gestion

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion et le schéma conceptuel final visés à l'article 5 supra et en tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage. La municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY restitue le plan de gestion en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

### 5.3. Modification du plan de gestion

L'exploitant amende le plan de gestion proposé en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Référentiel**

La municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY fait réaliser les investigations et études prescrites par le présent arrêté par un organisme spécialisé et conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire. Ceux-ci sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>

#### **Article 7 : Contrôle des milieux**

Dans le cas où un impact serait constaté sur les milieux (eaux superficielles et souterraines, air, sols,....) la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY met en œuvre un programme de surveillance des milieux dans un délai de 1 mois suivant ce constat.

L'implantation des ouvrages de surveillance est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prise par la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

#### **Article 10 : Délais**

L'exploitant adressera pour avis à la préfecture de Loir et Cher sous 1 mois les résultats des études et des investigations prévues à l'article 2 et sous 2 mois les études et rapport prévus aux articles 4.1 et 5.2 du présent arrêté à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

#### **Article 11 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 12 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

**Article 13 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la mairie de ROMORANTIN LANTHENAY par voie postale avec AR qui devra l'afficher sur le site pendant toute la durée des travaux.

Il sera également affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de ROMORANTIN LANTHENAY qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN LANTHENAY.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la municipalité de ROMORANTIN-LANTHENAY.

**Article 15 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et le Maire de la ville de ROMORANTIN-LANTHENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original



Blois, le 18 JUN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe LE MOING-SURZUR